

Le  
Lavandou

ST 138-2019



Mairie

**ARRETE PORTANT INTERDICTION  
DE CIRCULATION DES VEHICULES DEUX ROUES  
MOTORISES TYPE CYCLOMOTEURS,  
MOTOCYCLETTES, SCOOTER, MOTOS ET  
ENGINS A MOTEUR DE TOUTE NATURE  
-PARC DE LOISIRS DU GRAND JARDIN-**

Le Maire de la Commune du Lavandou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.22111-1, L2212-1, L2212-2 et L2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, et L.2213-4,

VU le Code de la Route, et notamment son article R.411-1,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU la loi N° 2008-491 du 26 Mai 2008, article 2, relative à l'utilisation de certains engins motorisés,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code Général des Collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre la tranquillité publique,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de renforcer les mesures propres à préserver la sécurité et la tranquillité des usagers et du public en interdisant la circulation des deux roues motorisés type motocyclette, scooter, motos et engins à moteur de toute nature,

**CONSIDÉRANT** le danger et le bruit occasionnés par la circulation de ces engins portant atteinte à la tranquillité,

**CONSIDÉRANT** les risques d'accident représentés pour les piétons, les cyclistes et les nuisances sonores générées pour les habitants,

**ARRETE**

**ARTICLE 1°** - La circulation des deux roues motorisés type motocyclette, scooter, motos et engins à moteur de toute nature est interdite au Parc de loisirs du Grand jardin.

**ARTICLE 2°** - Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux fauteuils motorisés de personnes handicapées, aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et notamment de secours, et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

**ARTICLE 3°** - L'interdiction d'accès sera matérialisée sur le site par une signalisation et un affichage réglementaire.

**ARTICLE 4°** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal par tous les agents habilités à cet effet et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5°** - Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 - 83041 TOULON Cedex 9 - ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 6°** - Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Chef de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le 24 Avril 2019

Le Maire,

Gil BERNARDI

Hôtel de Ville  
Place Ernest Reyser  
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570  
Télécopie 04 94 715 525